



**JUSTE.
POUR TOUS.**

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Facturation obligatoire dans le secteur
de la restauration

Septembre 2022

revenuquebec.ca

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

À l'heure actuelle, près de 22 000 établissements de restauration¹ utilisent un module d'enregistrement des ventes (MEV) afin d'assurer le respect des mesures sur la facturation obligatoire par les exploitants de ces établissements. Or, cette technologie ne sera plus soutenue d'ici l'été 2025. Lors du discours sur le budget 2022-2023, le ministre des Finances du Québec a annoncé que Revenu Québec avait poursuivi le développement technologique du MEV en développant le MEV-WEB, qui est une solution évolutive par rapport au MEV initial. Cette solution a notamment pour avantages de ne pas nécessiter la présence d'un appareil physique et de diminuer le fardeau administratif en éliminant la nécessité de produire mensuellement un sommaire périodique des ventes. De plus, les factures pourront être envoyées électroniquement aux clients. Revenu Québec entend entreprendre la transition vers le MEV-WEB en 2023. À cette fin, des modifications législatives seront nécessaires.

La mise en place de cette nouvelle solution permettra d'assurer la pérennité des technologies qui supportent ces mesures en vue de permettre aux exploitants de continuer à respecter leurs obligations. Le développement d'une nouvelle solution technologique a récemment permis à Revenu Québec d'implanter les mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes. Compte tenu des nombreux avantages de cette solution, il est envisagé que les MEV soient remplacés par celle-ci au plus tard à l'été 2025.

Proposition du projet

La solution proposée s'appuie sur la même solution technologique qui a été implantée en 2021 dans le secteur du transport rémunéré de personnes et sur l'introduction de mesures fiscales qui s'y rattachent. La mise en place de cette solution permettra aux exploitants d'établissements de restauration qui sont inscrits au fichier de la TVQ de respecter leurs obligations. Celles-ci reposent principalement sur l'obligation de transmettre les renseignements prescrits au ministre au moyen d'un système d'enregistrement des ventes (SEV) certifié par Revenu Québec, de produire une facture au moyen de ce SEV et de remettre sans délai aux clients une facture papier ou électronique contenant des renseignements prescrits similaires à ceux exigés actuellement.

Comme la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5, sanctionnée le 17 mars 2020) prévoit déjà l'assujettissement des exploitants de camions de restauration aux mesures sur la facturation obligatoire à une date qui reste à déterminer, des modifications législatives seront apportées de manière à rendre applicable cette même solution technologique à ces exploitants.

De plus, dans un souci d'équité, ces mesures seront étendues aux exploitants d'établissements de restauration situés sur des sites de parcs thématiques ou autres lieux semblables.

Impacts

À l'heure actuelle, près de 22 000 établissements sont munis d'un MEV et devront migrer vers la nouvelle solution technologique. À ce nombre s'ajouteront plus de 200 nouveaux assujettis parmi les exploitants de camions de restauration et d'établissements de restauration situés sur des sites de parcs thématiques ou autres lieux semblables.



L'implantation de la nouvelle solution technologique et des mesures fiscales qui s'y rattachent permettront de maintenir la récupération fiscale dans ce secteur, qui est de 2,6 G\$ depuis 2010.

Les coûts liés à la période d'implantation des mesures pour les exploitants sont estimés à un montant total de 87,55 M\$. Les coûts récurrents annuels assumés par ces exploitants sont estimés à un montant total de 17,4 M\$. En contrepartie, pour l'ensemble des exploitants visés, des économies de 72,4 M\$ sont estimées pour la période d'implantation alors que des économies annuelles récurrentes de 16,2 M\$ sont anticipées. Ces économies incluent un programme de compensation financière d'un montant de 1,8 M\$ qui sera mis en place afin de soutenir les exploitants d'établissements de restauration qui auront fait l'acquisition et l'activation d'un MEV neuf au cours des deux dernières années précédant la période de transition. Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé dans le cadre de ce projet.

Exigences spécifiques

Les obligations découlant des mesures seront modulées selon le type d'entreprise et le fait qu'elle soit inscrite ou non au fichier de la TVQ. Ainsi, les organismes de services publics qui répondent à la définition de petit fournisseur et qui exploitent un établissement de restauration continueront d'être entièrement exemptés de l'application des mesures. De plus, les entreprises qui ne sont pas inscrites au fichier de la TVQ continueront d'être exemptées d'utiliser la solution technologique.

Les mesures, qui ont été annoncées par le ministère des Finances du Québec et qui ont reçu l'accord du ministre des Finances du Canada, n'affecteront pas le commerce avec les partenaires économiques du Québec.



TABLE DES MATIÈRES

1 – Définition du problème	5
2 – Description du projet	6
3 – Analyse des options non réglementaires	7
4 – Évaluation des impacts	8
4.1 Description des secteurs touchés.....	8
4.2 Coût pour les entreprises	9
4.3 Économies pour les entreprises	12
4.4 Synthèse des coûts et des économies	13
4.5 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies.....	13
4.6 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	15
5 – Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	16
6 – Adaptation des exigences à la réalité des petites et moyennes entreprises (PME).....	16
7 – Compétitivité des entreprises.....	17
8 – Coopération et harmonisation réglementaires	17
9 – Fondements et principes de bonne réglementation	17
10 – Conclusion	18
11 – Mesures d'accompagnement	18
12 – Personne-ressource.....	18
13 – Grille de conformité de l'analyse d'impact réglementaire.....	19



1 – Définition du problème

En 2009, Revenu Québec a conçu une solution technologique, le module d'enregistrement des ventes (MEV), afin de réduire les pertes fiscales dans le secteur de la restauration. À la suite du développement du MEV, des mesures sur la facturation obligatoire ont été instaurées dans ce secteur en 2010. Ces mesures, qui consistent principalement en la production et la remise d'une facture aux clients pour les fournitures taxables de repas, ont été étendues au secteur des bars en 2016. Actuellement, près de 22 000 établissements de restauration (ce qui inclut les bars) utilisent plus de 41 000 MEV. Depuis 2010, ces mesures ont permis au gouvernement d'accroître la récupération fiscale de 2,6 G\$ dans ce secteur. Revenu Québec s'est alors positionné comme chef de file dans la recherche et l'implantation de solutions innovatrices qui favorisent l'équité fiscale.

Le MEV a été rendu disponible pour les établissements de restauration en vertu d'un partenariat et d'une convention signée avec un prestataire de service. Cette convention peut être prolongée jusqu'en 2026. Cependant, la pérennité des technologies qui supportent les mesures sur la facturation obligatoire doit être assurée au-delà de cette date. Ces mesures doivent s'appuyer sur une solution technologique évolutive, fiable et performante. Or, la technologie actuellement utilisée dans le secteur de la restauration fait l'objet de préoccupations importantes.

En effet, à partir du 19 août 2025, tous les MEV 1.0 et 1.5 ne seront plus supportés pour des raisons de sécurité. Ainsi, au-delà de cette date, tout arrêt de l'appareil (ex. : redémarrage, panne d'électricité, etc.) entraînera un refus du MEV de redémarrer. Ainsi, environ 80 % des MEV cesseront de fonctionner, ce qui représente approximativement 32 000 appareils installés dans environ 18 000 établissements. Il importe donc d'assurer la pérennité des technologies qui supportent les mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration, en tenant compte d'importantes préoccupations à cet égard, notamment :

- la désuétude technologique des versions du MEV compromet sa durée de vie. À ce jour, trois versions du MEV ont été nécessaires et mises sur le marché, soient le MEV 1.0 en 2010, le MEV 1.5 en 2015, puis le MEV 1.6 en 2019. Plus la technologie vieillit, plus la durée de vie de chacune des versions du MEV risque d'être écourtée;
- Revenu Québec est le seul responsable du développement et de l'entretien logiciel assurant le fonctionnement du MEV. Ces tâches nécessitent des efforts et des investissements importants. À titre informatif, le coût total du projet d'élaboration et d'implantation du MEV 1.6 s'est élevé à 1 M\$ pour Revenu Québec en 2019;
- la solution actuelle est tributaire de la disponibilité des composantes physiques et technologiques propres au MEV. En effet, lorsqu'une pièce du MEV devient indisponible, des composantes de remplacement doivent être trouvées et la solution doit être adaptée en conséquence;
- le MEV étant autonome et sans connexion au réseau Internet, il est difficile d'en assurer l'évolution et la mise à jour logicielle;
- le MEV, dans sa forme actuelle, ne peut pas être intégré aux nouveaux modèles d'affaires tels que ceux liés au commerce électronique et au paiement en ligne.

Outre ces considérations technologiques, notons également que comme la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5, sanctionnée le 17 mars 2020) prévoit également l'assujettissement des exploitants de camions de restauration aux mesures sur la facturation obligatoire à une date qui reste à déterminer, des modifications législatives seront apportées de manière à rendre applicable cette même solution technologique à ces exploitants.



De plus, des analyses ont été effectuées à l'égard de certaines catégories d'exploitants d'établissements de restauration qui ne sont pas assujettis actuellement aux mesures sur la facturation obligatoire en vertu d'exclusions prévues à la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) (ci-après « LTVQ »). Ces analyses ont porté sur la possibilité d'assujettir les exploitants de ces établissements. Ainsi, dans un souci d'équité et considérant l'intention de Revenu Québec d'implanter une nouvelle solution technologique pour pallier la désuétude du MEV, il est recommandé d'apporter des modifications législatives afin d'étendre les mesures sur la facturation obligatoire à d'autres types d'établissements, soit les établissements de restauration situés sur des sites de parcs thématiques ou autres lieux semblables.

Les principes guidant les recommandations proposées sont la simplification de l'administration, l'application de la loi ainsi que l'équité dans les différents secteurs de la restauration.

2 – Description du projet

Le projet a comme objectif d'assurer la pérennité des technologies qui supportent les mesures sur la facturation obligatoire en vue de permettre aux exploitants de continuer à respecter leurs obligations, dans un contexte où le contrat avec le fournisseur de MEV vient à terme et que des problématiques importantes concernant le MEV ont été soulevées. De plus, il vise principalement à :

- favoriser la conformité fiscale volontaire et assurer le respect des lois et des règlements;
- rétablir l'équité fiscale avec les exploitants d'établissements de restauration déjà assujettis aux mesures sur la facturation obligatoire en assujettissant de nouveaux modèles d'affaires;
- éliminer la désuétude associée au MEV;
- alléger les obligations des exploitants en éliminant l'obligation de produire mensuellement un sommaire périodique des ventes;
- permettre aux exploitants de consulter les informations qu'ils ont transmises à Revenu Québec afin qu'ils puissent remplir leurs obligations fiscales plus facilement;
- proposer une solution technologique générique pour l'ensemble des intervenants impliqués;
- renforcer la gouvernance du développement durable dans l'administration publique.

Le projet s'appuie sur l'utilisation de la même solution technologique qui a été mise en place en 2021 dans le secteur du transport rémunéré de personnes. En effet, l'utilisation du MEV n'étant pas adaptée à ce secteur d'activité puisque le service n'est pas fourni à partir d'un établissement fixe, une nouvelle solution technologique a été privilégiée afin d'inclure tous les modèles d'affaires, de minimiser les coûts et de répondre aux besoins de l'industrie et de l'organisation.

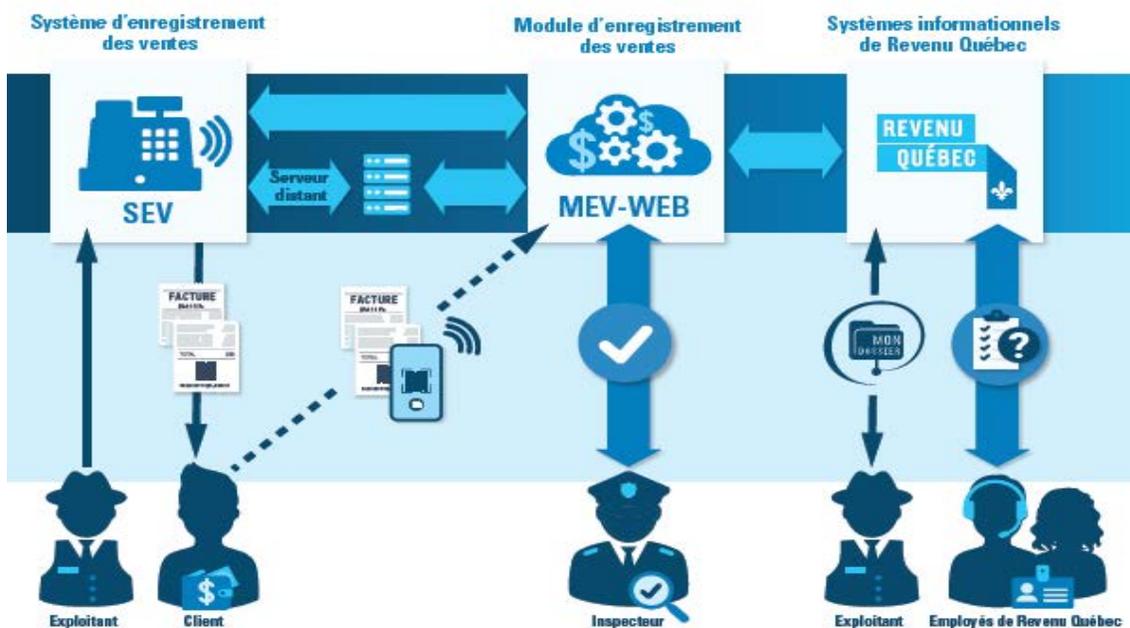
Pour permettre la transition vers cette solution technologique, des modifications seront apportées à la LTVQ et au Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ). Les obligations incluront notamment :

- l'obligation de transmettre les renseignements prescrits au ministre au moyen d'un système d'enregistrement des ventes (SEV certifié par Revenu Québec, et non au moyen d'un MEV);
- l'obligation de produire une facture au moyen de ce SEV;
- l'obligation de remettre sans délai aux clients une facture papier ou électronique contenant des renseignements prescrits similaires à ceux exigés actuellement.



La solution technologique qui permettra aux exploitants de respecter ces obligations, et qui sera adaptée au secteur de la restauration dans le cadre de ce projet, est représentée ci-dessous :

SCHÉMA SOLUTION TECHNOLOGIQUE



Cette solution technologique est constituée des composantes suivantes :

- un SEV certifié qui recueille les données de transactions de l'exploitant et les transmet de manière sécurisée à un environnement infonuagique, et ce, en continu;
- un environnement infonuagique, nommé MEV-WEB, qui valide et conserve ces données en continu avant de les transmettre à Revenu Québec en différé;
- un système informatique qui intègre les données provenant du MEV-WEB dans l'environnement informationnel de Revenu Québec.

3 – Analyse des options non réglementaires

Compte tenu de la nature du problème, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable. En effet, la pérennité des technologies qui supportent ces mesures doit être assurée en vue de permettre aux exploitants de continuer à respecter leurs obligations. La transition vers la solution technologique proposée rend nécessaire l'introduction de modifications législatives de manière à arrimer les obligations légales des exploitants à cette technologie. Revenu Québec a tenu compte des éléments suivants dans son analyse :

- l'analyse des options non réglementaires a jadis été effectuée avant l'implantation des mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration en 2010;

- Revenu Québec a déjà réalisé plusieurs activités de prévention et de sensibilisation à la lutte contre l'évasion fiscale, telles que des campagnes publicitaires, des lettres transmises à la clientèle cible, des contrôles de conformité, ainsi que la mise en place de mesures d'accompagnement aux exploitants. Néanmoins, ces démarches sont axées sur la prévention et ne peuvent à elles seules freiner la sous-déclaration des revenus dans le secteur de la restauration;
- depuis leur implantation dans le secteur de la restauration en 2010, et dans le secteur des bars en 2016, les mesures sur la facturation obligatoire ont démontré leur efficacité et ont permis d'augmenter les revenus fiscaux du Québec de 2,6 G\$.

4 – Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Les secteurs visés par le projet sont les suivants :

- les établissements de restauration, tels que définis à l'article 350.50 de la LTVQ, ainsi que les personnes qui, dans un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ, à son entrée ou à proximité de celui-ci, effectuent habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service visé à cet alinéa en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci (exemple : un tiers qui fournit habituellement un service de vestiaire dans un bar);
- les camions de restauration, c'est-à-dire un camion ou une remorque qui est aménagé pour préparer ou servir des repas, qu'ils soient ou non destinés à être consommés sur place, y compris un camion ou une remorque qui offre exclusivement des boissons². Ces exploitants seront assujettis en tout temps aux obligations, y compris lors d'événements temporaires ou de festivals;
- les établissements de restauration situés sur des sites de parcs thématiques, de parcs aquatiques, de parcs animaliers, de jardins zoologiques, d'aquariums, de centres d'amusement intérieurs et extérieurs, d'attractions touristiques ou d'autres lieux semblables.

À l'heure actuelle, près de 22 000 établissements de restauration sont munis d'un MEV. Ces établissements devront migrer vers la solution technologique qui est actuellement utilisée dans le secteur du transport rémunéré de personnes. À ce nombre s'ajouteront plus de 200 nouveaux assujettis parmi les exploitants de camions de restauration et d'établissements de restauration situés sur des sites de parcs thématiques ou autres lieux semblables.

Selon le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)³, le chiffre d'affaires du réseau des services alimentaires, qui désigne l'hôtellerie, la restauration et les marchés institutionnels privés et publics, s'est fortement contracté en 2020 sous l'effet des restrictions sanitaires et des mesures de confinement. La valeur estimée des ventes atteignait 12,9 G\$ en 2020, une diminution de 30 % comparativement à l'année 2019. Les recettes de la restauration commerciale, qui comprend les restaurants, les brasseries, les tavernes, les bars de même que les traiteurs sociaux et à forfait et qui représente environ 80 % du réseau des services alimentaires au Québec, ont, quant à elles, totalisé 10,2 G\$ au Québec en 2020. Il s'agit d'un recul de 32 % par rapport à l'année 2019.

² Toutefois, un camion de restauration ne comprend pas une cantine mobile, c'est-à-dire un véhicule qui se rend habituellement dans des entreprises, des usines, des chantiers, des garages, des haltes routières ou d'autres lieux semblables pour y offrir principalement des repas préalablement préparés et assemblés ni une remorque qui peut être déplacée sans l'aide d'un camion ou d'un véhicule automobile.

³ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. (2021). *Les services alimentaires*. Récupéré le 27 juillet 2022 de [MAPAQ - Les services alimentaires \(gouv.qc.ca\)](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/).



4.2 Coût pour les entreprises

Revenu Québec est dans l'impossibilité d'obtenir des informations précises concernant le coût éventuel des SEV certifiés ainsi que des équipements et des logiciels dont seront munis les établissements. Par conséquent, l'évaluation des coûts a été réalisée et estimée selon les renseignements obtenus auprès de quelques concepteurs de SEV ainsi que de représentants d'entreprises de vente et d'installation de SEV, propres au secteur de la restauration.

L'impact des mesures sera variable selon l'état du parc informatique de l'établissement.

Selon les renseignements obtenus, trois situations sont possibles :

Situation 1. L'établissement est muni d'un MEV ainsi que d'équipements et de logiciels compatibles⁴ avec la solution technologique.

Situation 2. L'établissement est muni d'un MEV ainsi que d'équipements et de logiciels non compatibles avec la solution technologique.

Situation 3. L'établissement n'est muni d'aucun MEV, équipement ou logiciel compatibles avec la solution technologique.

Il importe de noter que des coûts d'utilisation du logiciel composant les SEV (logiciel SEV) via un abonnement mensuel ont été inclus pour les situations 2 et 3 pour les coûts liés à la période d'implantation ainsi que pour les coûts récurrents. Cependant, ils ne sont pas directement imputables à l'implantation de la nouvelle solution technologique. Notre projet ne fait qu'accélérer l'évolution technologique présentement en cours dans ce secteur. En effet, l'industrie de la conception de logiciel de restauration semble prioriser de plus en plus l'utilisation d'un logiciel en tant que service (software as a service [SAAS] en anglais), soit l'utilisation d'un logiciel installé sur des serveurs distants, au détriment de l'acquisition d'une licence d'utilisation de logiciel installé sur l'appareil le supportant. Or, il n'est pas obligatoire d'utiliser ce type de logiciel pour que le SEV soit compatible avec la nouvelle solution technologique. Ces coûts ont tout de même été considérés dans notre évaluation, car la transition vers la nouvelle solution technologique nécessitera l'acquisition de ce type de logiciel puisque la majorité des concepteurs de SEV n'offre plus d'autres produits.

4.2.1 Coûts liés à la période d'implantation des mesures

Considérant que près de 22 000 établissements de restauration utilisent actuellement plus de 41 000 MEV, l'estimation des coûts pour chacune de ces situations est basée sur l'hypothèse qu'un établissement de restauration est muni de deux appareils (SEV). Les montants présentés indiquent donc les coûts pour deux appareils.

Situation 1. Établissements déjà assujettis ayant des équipements compatibles

Il est estimé qu'environ 35 % des établissements munis de MEV utilisent un logiciel SEV acquis via un abonnement mensuel et sont munis d'équipements compatibles avec la solution technologique. Dans cette situation, les coûts liés à l'implantation des mesures devraient être nuls puisque seule une mise à jour (déjà incluse dans leur abonnement) sera requise pour qu'ils utilisent dorénavant des équipements leur permettant de respecter leurs obligations.

⁴ Soit des équipements qui pourront intégrer les spécifications techniques et communiquer avec le MEV-WEB.



Situation 2. Établissements déjà assujettis ayant des équipements non compatibles

Il est estimé qu'environ 65 % des établissements munis de MEV utilisent un logiciel SEV et sont munis d'équipements qui ne sont pas compatibles avec la solution technologique. Dans cette situation, des coûts de mise à niveau seront à considérer.

Les coûts estimés des fournitures requises sont les suivants :

- acquisition des appareils informatiques (point de vente, ordinateur, tablette, etc.) : 4 000 \$;
- installation et configuration des nouveaux SEV : 800 \$;
- utilisation du logiciel SEV via un abonnement mensuel : 1 200 \$ / année.

Les premières estimations démontrent un coût d'implantation moyen de 6 000 \$ par établissement. Ainsi, les dépenses liées à la période d'implantation des mesures sont estimées à un montant total de 85,8 M\$ (6 000 \$ x 14 300 établissements).

Situation 3. Exploitants nouvellement assujettis ayant des équipements non compatibles

Tel que mentionné précédemment, plus de 200 exploitants de camions de restauration et d'établissements de restauration situés sur des sites de parcs thématiques ou autres lieux semblables seront désormais assujettis aux mesures sur la facturation obligatoire. L'évaluation des coûts pour ces exploitants repose sur la prémisse que ceux-ci possèdent déjà des logiciels ou des équipements, mais qu'une mise à niveau est nécessaire afin de les rendre compatibles avec la solution technologique.

Les coûts estimés des fournitures requises sont les suivants :

- acquisition des appareils informatiques (point de vente, ordinateur, tablette, etc.) : 4 000 \$;
- installation et configuration des nouveaux SEV : 800 \$;
- utilisation du logiciel SEV via un abonnement mensuel : 1 200 \$ / année.

Les premières estimations démontrent un coût d'implantation moyen de 6 000 \$ par établissement. Ainsi, les dépenses liées à la période d'implantation des mesures sont estimées à un montant total de 1,2 M\$ (6 000 \$ x 200 exploitants).

Des coûts liés aux formalités administratives sont également anticipés pour les établissements qui sont déjà assujettis aux mesures sur la facturation obligatoire. L'estimation de ces coûts est basée sur les hypothèses suivantes :

- le temps requis par établissement pour remplir les formulaires requis pour effectuer la transition vers la solution technologique est estimé à une heure;
- le taux horaire moyen d'un employé de gestion est estimé à 25,00 \$⁵.

Les premières estimations démontrent un coût d'implantation d'environ 550 000 \$ (25,00 \$ x 1 heure x 22 000 établissements) pour les établissements déjà assujettis aux mesures.

⁵ Statistique Canada. (2019). Tableau 14-10-03071 *Salaires des employés selon la profession, données annuelles, inactif*. Récupéré le 27 juillet 2022 de <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410030701>.



4.2.2 Coûts annuels récurrents

L'estimation des coûts annuels récurrents prend en compte les frais d'utilisation du logiciel.

Les autres dépenses récurrentes telles que l'abonnement à un service Internet, ainsi que l'entretien et la mise à jour du parc informatique, ne sont pas prises en compte puisqu'il s'agit de dépenses déjà assumées par la majorité des exploitants et qu'elles ne sont pas induites par la transition vers la solution technologique.

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition ou mise à jour d'un SEV certifié, imprimante compatible, supports informatiques, etc.)	58 000 000 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'installation et de configuration des équipements	11 600 000 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité (abonnement annuel pour l'utilisation du logiciel du SEV)	17 400 000 \$	17 400 000 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	87 000 000 \$	17 400 000 \$

Coûts liés aux formalités administratives existantes

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultant)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	550 000 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	550 000 \$	0 \$

Manques à gagner

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	87 000 000 \$	17 400 000 \$
Coûts liés aux formalités administratives	550 000 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	87 550 000 \$	17 400 000 \$



4.3 Économies pour les entreprises

L'estimation des économies pour les entreprises est basée sur les hypothèses suivantes :

- à partir du 19 août 2025, les certificats de sécurité d'environ 32 000 MEV viendront à échéance. En vertu de la réglementation actuelle, les exploitants utilisant ces appareils devront alors se procurer de nouveaux MEV afin de respecter leurs obligations fiscales;
- l'acquisition et l'installation d'un MEV (incluant le clavier) coûtent environ 2 000 \$ par appareil;
- la transmission des sommaires périodiques des ventes (SPV) est une obligation mensuelle et récurrente que doit respecter l'exploitant pour chacun des MEV qu'il possède;
- le temps requis par établissement pour effectuer le suivi et transmettre les SPV est estimé mensuellement à une heure;
- le taux horaire moyen d'un employé de gestion est estimé à 25,00 \$⁶;
- il y a en moyenne environ 2 400 nouveaux établissements de restauration par année au Québec.

Les premières estimations démontrent une économie d'implantation d'environ 64 M\$ (32 000 MEV x 2 000 \$) pour le secteur de la restauration puisque les exploitants ne seront plus tenus d'utiliser un MEV afin de respecter leurs obligations fiscales dans le cadre des mesures sur la facturation obligatoire. De plus, un programme de compensation financière de 1,8 M\$ sera mis en place afin de soutenir les exploitants d'établissements de restauration qui se seront procuré des MEV neufs au cours des deux dernières années précédant la période d'implantation.

Une économie annuelle récurrente moyenne de 300 \$ (25,00 \$ x 1 heure x 12 mois) par établissement est également anticipée. Le retrait de l'obligation de produire mensuellement un sommaire périodique des ventes engendre ainsi des économies annuelles récurrentes estimées à un montant total de 6,6 M\$ (300 \$ x 22 000 établissements). Une économie annuelle récurrente moyenne de 4 000 \$ (2 MEV x 2 000 \$) par nouvel établissement est également envisagée. Cela représente des économies annuelles récurrentes d'un montant total de 9,6 M\$ (4 000 \$ x 2 400 établissements) pour le secteur de la restauration.

Bien que les économies liées à la facturation électronique (ex. : l'achat d'une imprimante, de papier et d'encre n'est pas requis) ne puissent être quantifiées à l'heure actuelle, il importe de souligner que les mesures permettent aux exploitants d'effectuer une transition vers celle-ci. Il s'agit aussi d'une économie récurrente du même montant pour les années subséquentes.

⁶ Statistique Canada. (2019). Tableau 14-10-03071 *Salaires des employés selon la profession, données annuelles, inactif*. Récupéré le 27 juillet 2022 de <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410030701>.



Économies pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipement (ex. : équipements moins coûteux, programme de compensation, disparition de l'obligation de se procurer un nouveau MEV)	65 800 000 \$	9 600 000 \$
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des sommaires périodiques des ventes	6 600 000 \$	6 600 000 \$
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultant)	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	72 400 000 \$	16 200 000 \$

4.4 Synthèse des coûts et des économies

La tenue d'un projet pilote est prévue avant la phase de déploiement, afin de s'assurer que la solution soit bien adaptée à la réalité des exploitants. Ce projet pilote, qui se tiendra en collaboration avec des exploitants et des concepteurs de SEV, permettra d'établir de façon plus précise les coûts liés aux mesures.

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	87 550 000 \$	17 400 000 \$
Total des économies pour les entreprises	72 400 000 \$	16 200 000 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	15 150 000 \$	1 200 000 \$

4.5 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Afin d'implanter les mesures d'une manière harmonieuse et d'assurer une communication constante avec les représentants du secteur, un comité consultatif externe a été mis en place dès le début du projet. Ce comité regroupe les représentants des principales associations de l'industrie de la restauration. Ces rencontres permettent, entre autres :

- d'établir des partenariats de collaboration avec les représentants de l'industrie;
- de communiquer à nos partenaires externes des informations relatives aux mesures et obligations du secteur concerné ainsi que l'évolution de nos travaux;
- de valider la compréhension des mesures à implanter;
- de permettre les échanges entre Revenu Québec et les représentants de l'industrie;
- de connaître et documenter le fonctionnement des différents modèles d'affaires et leurs particularités;
- de recueillir les questions et les préoccupations soulevées par les acteurs de l'industrie et d'en assurer le suivi;
- de prendre en compte les différents enjeux et défis en vue de l'implantation de la solution;



- d'évaluer les coûts associés aux mesures;
- d'assurer une intégration harmonieuse de la nouvelle solution;
- de susciter l'adhésion des membres aux mesures.

Voici la liste des associations qui sont convoquées dans le cadre du comité consultatif externe :

- Association Restauration Québec (ARQ)
- Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ)
- Association des microbrasseries du Québec (AMBQ)
- Association hôtellerie Québec (AHQ)
- Association des hôtels du grand Montréal (AHGM)
- Association des Producteurs de cidre du Québec (PCQ)
- Association des Distilleries Artisanales du Québec (ADAQ)
- Association des salles de réception et érablières du Québec (ASEQC)
- Restaurant Canada
- Projet Y (Happening cuisine de rue de Québec)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Union des tenanciers de bars du Québec (UTBQ)
- Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec (CPBBTQ)
- Nouvelle association des bars du Québec
- Camping Québec
- Conseil des vins du Québec
- Les Cidriculteurs artisans du Québec
- Union des producteurs agricoles
- Vignerons indépendants du Québec
- Groupe d'Alimentation MTY inc.
- Restaurants Normandin

Revenu Québec a également effectué de nombreuses rencontres avec des exploitants d'établissements de restauration, des concepteurs de SEV et des installateurs de MEV.



4.6 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La réalisation de ce projet engendrera des bénéfices pour l'exploitant, pour le consommateur et pour Revenu Québec.

Bénéfices pour l'exploitant

- Allègement du fardeau administratif et économie en temps par l'élimination de la transmission des SPV.
- Remise de facture électronique possible.
- Accès en mode libre-service en ligne qui permet la consultation des données de transactions, par le biais de Mon dossier pour les entreprises.
- Évolution technologique favorisée.

Bénéfices pour le consommateur

- Possibilité de recevoir la facture de façon électronique.
- Possibilité d'accéder au sommaire de sa facture sur une page Web, dont l'adresse est contenue dans le code QR de la facture, et de télécharger ce document pour ses dossiers personnels.
- Possibilité de contribuer à la conformité fiscale en consultant le sommaire de sa facture sur cette page Web, ce qui engendre sa transmission à Revenu Québec à des fins de corroboration et de validation des renseignements prescrits transmis par les exploitants au moyen du SEV.

Bénéfices pour Revenu Québec

- Pérennisation des technologies qui supportent les mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration en vue de permettre aux exploitants de continuer à respecter leurs obligations, qui ont engendré une récupération fiscale de 2,6 G\$ depuis leur implantation.
- Diminution des frais d'exploitation totalisant 2 M\$ (2022-2027) à terme, grâce à l'élimination de la réception mensuelle de communications liées aux SPV et du traitement massif de réception des SPV papiers qui en découle.
- Évitement d'une hausse des coûts liés à l'évolution du MEV.
- Augmentation du nombre de factures transmises, par le consommateur, à Revenu Québec afin d'augmenter la corroboration de l'information.
- Élimination des prises de copie des données contenues dans le MEV, ce qui facilite le travail des inspecteurs.



5 – Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

L'implantation de la solution ne devrait pas avoir de répercussions significatives sur les emplois des entreprises visées par le projet. Il n'est pas prévu que ce projet cause un mouvement inhabituel d'ouverture ou de fermeture d'entreprises dans le secteur de la restauration. Il faut mentionner que cette initiative a reçu un accueil favorable des exploitants, qui y ont vu plusieurs avantages dont la possibilité d'émettre une facture électronique ainsi que l'abolition de la transmission mensuelle du SPV.

Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

√ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires :	

6 – Adaptation des exigences à la réalité des petites et moyennes entreprises (PME)

Les obligations découlant des mesures seront modulées selon le type d'entreprise et le fait qu'elle soit inscrite ou non au fichier de la TVQ. Ainsi, les organismes de services publics qui répondent à la définition de petit fournisseur et qui exploitent un établissement de restauration continueront d'être entièrement exemptés de l'application des mesures. De plus, les entreprises qui ne sont pas inscrites au fichier de la TVQ seront exemptées d'utiliser la nouvelle solution technologique. En conséquence, elles n'auront pas à produire une facture ni à transmettre les renseignements prescrits au ministre au moyen d'un SEV certifié. Cependant, elles devront tout de même remettre sans délai à tous les clients une facture papier ou électronique contenant des renseignements prescrits.



Programme de compensation financière

Revenu Québec mettra en place un programme de compensation financière visant à soutenir les exploitants d'établissements de restauration qui auront fait l'acquisition et l'activation d'un MEV neuf au cours des deux dernières années précédant la période de transition. Les modalités d'application et les critères d'admissibilité du programme seront divulgués ultérieurement et s'appuieront sur les principes de développement durable suivants :

- la solidarité sociale, car elle permet de venir en aide financièrement aux exploitants d'établissements de restauration;
- l'équité, car elle permet de compenser la courte période d'utilisation de certains MEV en raison de l'obligation relative aux changements technologiques.

7 – Compétitivité des entreprises

Puisque le projet consiste en l'implantation d'une nouvelle solution technologique permettant aux exploitants de continuer à respecter leurs obligations et compte tenu du secteur d'activité en cause, les mesures n'affecteront pas le commerce avec les principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario, les autres provinces et territoires canadiens, ainsi que les États américains limitrophes.

De plus, l'entrée en vigueur des mesures à l'égard des camions de restauration et l'assujettissement des établissements de restauration situés sur des sites de parcs thématiques ou autres lieux semblables contribueront à améliorer l'équité fiscale envers les exploitants d'établissements de restauration déjà assujettis aux mesures sur la facturation obligatoire. Le développement d'un environnement d'affaires plus sain, l'accroissement de l'efficacité économique de même que l'uniformisation des obligations fiscales découlant de divers modèles d'affaires seront favorisés.

Par ailleurs, il n'est pas prévu que ce projet ait des répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investisseurs, ni sur les échanges commerciaux entre le Québec et ses partenaires économiques.

8 – Coopération et harmonisation réglementaires

Dans un souci d'harmonisation réglementaire, les mesures qui ont été annoncées par le ministère des Finances du Québec ont reçu l'accord du ministre des Finances du Canada.

9 – Fondements et principes de bonne réglementation

Le projet est conforme aux fondements et aux principes de bonne réglementation formulés dans la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*. En effet, celui-ci :

- répond au besoin clairement identifié d'assurer la pérennité des technologies qui supportent les mesures sur la facturation obligatoire dans un contexte de désuétude technologique des MEV;
- a été élaboré de manière transparente, après la consultation des parties prenantes par un comité consultatif externe, le tout en faisant preuve d'écoute relativement aux préoccupations des parties. Un projet pilote sera également réalisé avant le déploiement des mesures afin de s'assurer du bon fonctionnement de la solution technologique qui sera implantée et d'harmoniser son intégration;
- offre un programme de compensation financière pour soutenir les exploitants qui se sont procuré un MEV neuf juste avant le début de l'implantation de la solution technologique.



10 – Conclusion

Revenu Québec doit assurer la pérennité des technologies qui supportent les mesures actuelles sur la facturation obligatoire au moyen d'une nouvelle solution technologique en vue de permettre aux exploitants de continuer à respecter leurs obligations. Les travaux et analyses effectués dans le cadre de ce projet démontrent que l'implantation, dans le secteur de la restauration, de la solution technologique actuellement en place dans le secteur du transport rémunéré de personnes est la meilleure alternative pour pallier la problématique décrite. Les modifications proposées par le projet de loi visant l'implantation de cette solution technologique dans le secteur de la restauration se veulent un allègement dans un contexte de transition nécessaire afin d'assurer le respect des mesures actuelles. Les analyses réalisées ont permis de conclure que l'implantation de ces mesures sur la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration n'aura pas d'incidence négative significative sur le taux de survie des entreprises visées ni sur leur santé financière. Des mesures d'accompagnement visant à soutenir les exploitants seront mises en place afin d'atténuer les impacts de la transition.

11 – Mesures d'accompagnement

Les exploitants seront informés des mesures qui les concernent, notamment au moyen de lettres destinées aux entreprises visées ainsi que par des guides et des publications disponibles sur le site Internet de Revenu Québec. Par ailleurs, un centre d'assistance téléphonique renseignera les exploitants qui désirent obtenir plus d'informations.

De plus, un programme de récupération des MEV sera mis en place afin de récupérer et de recycler les MEV pendant la période d'implantation. Bien que ce programme ne vise pas à aider les exploitants à se conformer aux mesures, mais plutôt à favoriser le développement durable, Revenu Québec jouera un rôle de facilitateur afin d'aider les exploitants à se départir de leurs MEV de façon écoresponsable et sécuritaire. Cette démarche sera effectuée en collaboration avec des partenaires qui assureront la récupération des composantes des MEV, et ce, sans frais pour les exploitants.

12 – Personne-ressource

M. Michel Laflamme
Centre de recherche de Revenu Québec
Direction générale de l'innovation et de l'administration
Revenu Québec
Téléphone : 418 652-7265
Courriel : Michel.Laflamme@revenuquebec.ca

